

nuineness; and it is a general rule, that, whenever the thing to be proved would require no collateral proof upon its production, it is provable by a copy. These journals may also be proved by the copies printed by the government printer, by authority of the house.

§ 3. *Documents judiciaires.*— Les dossiers et documents produits dans les cours de justice sont aussi considérés comme des écrits publics. Les expéditions sous le sceau de la cour où les procédures sont déposées ou sous la signature du fonctionnaire qui a la garde légale de ces documents, font preuve *primâ facie* de jugements, décrets et pièces de procédures. Il en est de même des expéditions sous le sceau des cours de justice étrangères ou des possessions britanniques. (Ch. 80, sec. 4, S. R. C. et ch. 90, sec. 5, St. R. B. C.) On peut aussi faire produire le document dont un fonctionnaire public a la garde légale en Canada, en assignant le fonctionnaire public par un *subpœna duces tecum*. Lorsqu'il s'agit de prouver qu'un indictment a été trouvé fondé contre quelqu'un il faut produire le dossier complet de l'accusation. *Aston vs. Wright*, 13 U. C. C. P. 14, 32 & 33 Vict. ch. 29, sec. 77. Si un dossier est perdu, une ancienne copie peut être produite comme preuve secondaire. *Roscoe*, p. 161.

Les dépositions prises devant un coroner sont prouvées par le coroner lui-même ou en prouvant sa signature et en établissant par son clerc ou quelqu'autre personne présente à l'enquête, que les formalités voulues par la loi ont été observées. *Reg. v. Hamilton*, 16 U. C. C. P. 365.

Les lois étrangères écrites doivent être prouvées par la production d'une copie authentique de ces lois, 3 *Esplin*, 58 ; 3 *Campbell*, 166 ; mais les lois non écrites ou coutumes d'une nation étrangère peuvent être prouvées par des témoins spéciaux. Il faut d'abord établir que le fait en question n'est pas réglé par une loi écrite de cette nation étrangère, mais seulement par des coutumes. (4 *Campbell*, 155). Ce fait ainsi que la loi non écrite elle-même ne peut être prouvé que par une personne *peritus virtute officii* ou *virtute professionis*. Ainsi un Evêque catholique romain qui occupait la charge de coadju-